



DELIBERATION N° ~~0019/2015~~ DK/CD du 26 septembre 2015
Modifiant la délibération n° 10 du 31 mai 2004 portant institution d'une autorisation
d'exercer dans l'industrie pétrolière par les sociétés de prestation de services et les
établissements au Kouilou.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOUILOU

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la
tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des
collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 019 /DK/CD/BE/P-CAB du 25 août 2015 portant convocation de la 2^{ème}
session ordinaire du conseil départemental du Kouilou ;

Siégeant en session ordinaire en sa séance du 26 septembre 2015,

A délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe et détermine le taux applicable aux droits
sur les autorisations diverses accordées aux sociétés et établissements de
prestations de services dans l'industrie pétrolière.

Article 2 : L'exercice des activités d'appoint liées à l'industrie pétrolière dans le
département du Kouilou donne droit à la perception par le Conseil départemental du
Kouilou des droits sur les autorisations diverses délivrées par la direction générale
des hydrocarbures.

Dossier de demande d'autorisation comprend les pièces ci-après :

- Copie des statuts pour les sociétés ;
- Déclaration du chiffre d'affaires pour les établissements ;
- Copie du registre de commerce ou de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) ou tout autre document en tenant lieu ;
- Numéro d'affiliation et/ou quitus de la CNSS ;
- Certificat de moralité fiscale et patente de l'année en cours ;
- Couverture médicale ;
- Assurance de responsabilité civile.

Article 3 : Le droit d'obtention de cette autorisation, exigible chaque année, budgétaire est fixé comme suit :

- Pour les établissements : cinq cent mille (500.000) Francs CFA.
- Pour les sociétés : huit cent mille (800.000) Francs CFA.

Article 4 : L'étude du dossier est assujettie au paiement des frais tels que définis ci-après :

- Pour les établissements : deux cent mille (200.000) Francs CFA ;
- Pour les sociétés : quatre cent mille (400.000) Francs CFA.

Ces frais sont versés à la direction départementale des hydrocarbures au Kouilou.

Article 5 : L'autorisation d'exercer est accordée pour une durée de douze (12) mois après enquête par les services compétents de la direction départementale des hydrocarbures au Kouilou.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer est accordé dans les mêmes conditions telles que définies aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute société ou tout établissement de prestations des services qui, à la date de contrôle n'aura pas obtenu l'autorisation de l'année en cours ou qui aura dépassé la date de renouvellement de celle-ci, est passible d'une amende équivalente au double de la somme due.

Article 8 : Le droit d'obtention de l'autorisation d'exercer est recouvré par le régisseur des hydrocarbures pour le compte du budget départemental.

Article 9 : Le receveur départemental, le directeur du budget départemental et le directeur départemental des hydrocarbures au Kouilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Des arrêtés du Président du Conseil départemental compléteront en tant que de besoin les dispositions de la présente délibération.

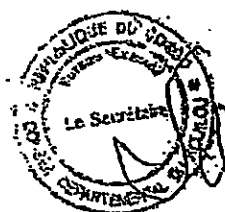
Article 11 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et prend effet à compter de la date de son approbation par l'autorité de telle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Pointe-Noire, le 26 SEPT 2015

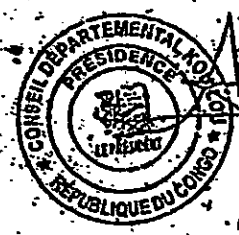
Pour le Conseil,

Le Secrétaire du Bureau Exécutif

Le Président,



Oscar TCHIVIKA-SITOU



Alexandre MABIALA